

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0030/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) avec le Cabinet d'innovation de conseils et pratiques (CI COP-RH) dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°17/00/01/09/00/2022/00005 pour l'acquisition de carburant de la productivité des actes de gestion des carrières des agents de l'Etat.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 mars 2024 du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale avec le Cabinet CI COP-RH dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante (le requérant), Messieurs Albert KABORE et Maurice TIEMTORE, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ;
- au titre du cocontractant, Monsieur Ismaël TIENDREBEOGO, représentant le Cabinet d'innovation de conseils et pratiques (CI COP-RH) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) avec le Cabinet CI COP-RH dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°17/00/01/09/00/2022/00005 pour l'acquisition de carburant de la productivité des actes de gestion des carrières des agents de l'Etat ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale avec le Cabinet CI COP-RH a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

l'autorité contractante, le requérant en espèce expose que le Cabinet d'innovation de conseils et pratiques (CI COP-RH) a été titulaire de trois (03) marchés à commandes ; qu'il s'agit :

- du marché à commandes n°17/00/01/09/00/2021/00093 du 30 juin 2021 passé par la procédure d'entente directe pour l'acquisition de carburant pour l'organisation des concours de la fonction publique, d'un montant maximum de 40 560 000 francs CFA HTVA ;

- du marché à commandes n°17/00/01/09/00/2021/00248 du 29 novembre 2021 passé par la procédure d'entente directe pour l'acquisition de carburant de la productivité des actes de gestion des carrières des agents publics de l'Etat, d'un montant maximum de 48 843 649 francs CFA HTVA ;
- du marché à commandes n°17/00/01/09/00/2022/00005 du 25 mars 2022 passé par la procédure d'entente directe pour l'acquisition de carburant de la productivité des actes de gestion des carrières des agents publics de l'Etat, d'un montant maximum de 46 076 800 francs CFA HTVA ;

que l'exécution du dernier marché rencontre des difficultés et des échanges ont été initiés avec le prestataire ; qu'ainsi après une rencontre d'échanges entre l'autorité contractante et le prestataire présidée par Monsieur le ministre, le prestataire a été exhorté à prendre attache avec les services financiers pour une confrontation de données et aboutir à une prise en charge efficace du dossier ;

que de l'état de rapprochement des paiements, il ressort en général une concordance des chiffres donnant un montant net de 130 503 516 francs CFA ; qu'à la date du 23 juin 2023, le tableau d'approvisionnement en carburant pour la dotation de soutien à la productivité a été actualisé et arrêté au montant de 16 114 000 francs CFA ;

que le prestataire a pris des dispositions pour l'approvisionnement des cartes des agents ; que cependant, il ressortait un reliquat de carburant non approvisionné d'un montant de 8 672 000 francs CFA à la date du vendredi 22 décembre 2023 ;

que par correspondances, ses services techniques avaient sollicité la livraison dudit reliquat ; qu'il vient par la présente, solliciter une conciliation avec le prestataire pour la livraison du reliquat ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de services courants adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que l'autorité contractant, le requérant en espèce demande la livraison du reliquat du carburant d'un montant de 8 672 000 FCFA ; qu'elle a entièrement payé le marché ;

considérant que le titulaire du marché a signalé qu'il a eu des difficultés qui ont joué sur l'exécution du marché ; qu'il a les différentes données mais qu'il faut un bilan des approvisionnements ; qu'il demande à ce qu'une confrontation se fasse pour savoir ce qui a été réellement approvisionné ; que les tableaux de la livraison vont lui permettre d'avoir une idée sur la livraison restante ;

considérant que l'autorité contractante dit accepter la proposition du cocontractant à savoir une confrontation des différentes données pour connaître la quantité restante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

#### **CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
  
- **que la demande de conciliation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) avec le Cabinet CI COP-RH est recevable ;**
  
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
  
- **que le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) et le Cabinet CI COP-RH sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
  
- **que les parties ont convenu d'échanger au plus tard le mardi 26 mars 2024 pour une maîtrise de la quantité livrée et la quantité restante ;**
  
- **que le titulaire du marché s'engage à faire la livraison de la quantité restante dans deux semaines à compter du mardi 26 mars 2024 ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 21 mars 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**